

*1ère chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 05/02/2026 à 09h30****Président** : Madame MOLINA-ANDREO**Assesseurs** : Monsieur ELLIE et Monsieur BUREAU**Greffier** : Monsieur PELLETIER**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2301682****RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	SAS MONTESPAL	Me JAUFFRET
Défendeur	COMMUNE DE TARNOS	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES
	SNC LIDL	LEONEM AVOCATS
	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	
Autres parties	SAS HYPERADOUR	

La SAS Montespal demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté de permis de construire délivré le 31 mai 2023 par le Maire de la commune de Tarnos à la société LIDL en ce qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale ; 2°) de mettre à la charge de la société LIDL la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2502205**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	M. M== K==	Me APPAULE
Défendeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	

M. M== K== relève appel du jugement n° 2502141 du 4 août 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 juillet 2025 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il sera éloigné et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

03) N° 2400110

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur COMMUNE DE LACANAU
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST
Autres parties SCI CEMINO LACANAU

La commune de Lacanau demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2203085 du 22 novembre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé l'arrêté du maire de la commune de Lacanau du 7 décembre 2021, par lequel il a délivré à la SCI Cemino Lacanau, un permis de construire pour l'édification, sur un terrain constitué des parcelles cadastrées CE-370 et CE-233, situées 24 Corniche Lac et Forêt, d'une maison, de deux places de stationnement et d'un nouvel accès, ainsi que la décision par laquelle cette autorité a implicitement refusé de retirer cet arrêté ; 2°) de rejeter la requête de première instance de la préfecture de la Gironde avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de la Gironde à verser à la commune de Lacanau une somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

04) N° 2400324

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
Défendeur M. H== D==

La ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2300761 du 22 décembre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé son arrêté du 8 novembre 2022 par lequel le ministre a licencié M. D== H== ; 2°) de rejeter les demandes présentées par M. H== devant le tribunal administratif de Bordeaux.

05) N° 2501408

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur M. O== I== Me ORMILLIEN
Défendeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

M. O== I== relève appel du jugement n° 2402481 du 21 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 août 2024 par lequel la préfète des Deux-Sèvres a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

06) N° 2302879

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur M. H== P== Me LAGARDE
Défendeur MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

M. P== H== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201643 du 20 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision refusant de lui octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle née du silence gardé par l'administration sur sa demande du 20 septembre 2021, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé contre cette décision, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision refusant de lui octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle née du silence gardé par l'administration sur sa demande du 20 septembre 2021, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé contre cette décision ; 3°) d'enjoindre au ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse de lui octroyer la protection fonctionnelle dans le délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

07) N° 2302973

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur Mme M== EPOUSE W== K== Me LAGARDE
Défendeur UNIVERSITE DE BORDEAUX H35 AVOCATS

Mme K== M== épouse W== demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n°2203375 du 28 septembre 2023 par laquelle la présidente de la 1ère chambre du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sur le fondement de l'article R, 222-1 du code de justice administratif sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 novembre 2021 par laquelle le président de l'université de Bordeaux l'a informée du non-renouvellement de son contrat à durée déterminée et de requalifier son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à compter de février 2017 ; 2°) d'annuler la décision en date du 9 novembre 2021 du Président de l'Université de Bordeaux dès lors que le recours aux contrats à durée déterminée et leur renouvellement étaient abusifs et qu'elle aurait dû bénéficier d'un contrat à durée indéterminée à compter du 4 février 2017 ; 3°) de mettre à la charge de l'Université de Bordeaux la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

08) N° 2501579

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur M. F== P== SEGUIER BRICE
Défendeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

M. P== F== relève appel du jugement n° 2400461 du 5 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Guadeloupe du 10 avril 2024 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

1ère chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 05/02/2026 à 10h30

Président : Madame MOLINA-ANDREO

Assesseurs : Monsieur ELLIE et Monsieur BUREAU

Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

01) N° 2502717

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur PREFECTURE DE LA CREUSE

Défendeur M. C== A==

CABINET AVOC'ARENES

La préfète de la Creuse demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2502015 du 22 octobre 2025 en tant que le tribunal administratif de Limoges a d'une part, annulé les arrêtés des 8 et 15 septembre 2025 par lesquels la préfète de la Creuse a rejeté la demande de certificat de résidence de M. C==, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, et l'a assigné à résidence sont annulés et d'autre part, a enjoint à la préfète de la Creuse de réexaminer la situation de M. C== dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et, dans cette attente, de le munir dans un délai de quinze jours d'une autorisation provisoire de séjour ; 2°) d'annuler les arrêtés des 8 et 15 septembre 2025 par lesquels la préfète de la Creuse a rejeté la demande de certificat de résidence de M. C==, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, et l'a assigné à résidence ; 3°) d'enjoindre à la préfète de la Creuse de réexaminer la situation de M. C== dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et, dans cette attente, de le munir d'un délai de quinze jours d'une autorisation provisoire de séjour ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

02) N° 2502718

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur PREFECTURE DE LA CREUSE

Défendeur M. C== A==

CABINET AVOC'ARENES

La préfète de la Creuse demande à la cour : 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2502015 du 22 octobre 2025 en tant que le tribunal administratif de Limoges a d'une part, annulé les arrêtés des 8 et 15 septembre 2025 par lesquels la préfète de la Creuse a rejeté la demande de certificat de résidence de M. C==, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, et l'a assigné à résidence sont annulés et d'autre part, a enjoint à la préfète de la Creuse de réexaminer la situation de M. C== dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et, dans cette attente, de le munir dans un délai de quinze jours d'une autorisation provisoire de séjour ; 2°) d'annuler les arrêtés des 8 et 15 septembre 2025 par lesquels la préfète de la Creuse a rejeté la demande de certificat de résidence de M. C==, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, et l'a assigné à résidence ; 3°) d'enjoindre à la préfète de la Creuse de réexaminer la situation de M. C== dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et, dans cette attente, de le munir d'un délai de quinze jours d'une autorisation provisoire de séjour ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

03) N° 2400183

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur M. V== S==

Me VALDES

Défendeur M. G== J==

Me ACHOU-LEPAGE

Autres parties COMMUNE DE BORDEAUX

Me TANON LOPES

M. S== V== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104005 du 27 novembre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé l'arrêté du 1er mars 2021 par lequel le maire de Bordeaux ne s'est pas opposé à la déclaration préalable n° DP 033 063 20 Z 2596, déposée par M. S== V==, en tant qu'elle porte sur la construction d'une terrasse en toiture d'un bien situé 27 rue Saint-Joseph et cadastré 63 PL 183, ensemble la décision expresse du 9 juin 2021 par laquelle le maire a refusé de retirer cet arrêté ; 2°) de rejeter la requête de M. J== G== ; 3°) de mettre à la charge de M. J== G== la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

04) N° 2400201

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur COMMUNE DE BORDEAUX

Me TANON LOPES

Défendeur M. G== J==

Me ACHOU-LEPAGE

Autres parties M. V== S==

Me VALDES

La commune de Bordeaux demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104005 du 27 novembre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé l'arrêté du 1er mars 2021 par lequel le maire de Bordeaux ne s'est pas opposé à la déclaration préalable n° DP 033 063 20 Z 2596, déposée par M. S== V==, en tant qu'elle porte sur la construction d'une terrasse en toiture d'un bien situé 27 rue Saint-Joseph et cadastré 63 PL 183, ensemble la décision expresse du 9 juin 2021 par laquelle le maire a refusé de retirer cet arrêté ; 2°) de mettre à la charge de M. J== G== la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

05) N° 2400513

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur Mme B== R==
Défendeur COMMUNE DE PESSAC

Me LAVEISSIERE
SCP LONQUEUE
SAGALOVITSCH EGLIE
RITCHERS ET ASSOCIES

Mme R== B== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2105556 du 14 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 août 2021 par lequel le maire de la commune de Pessac a refusé de lui délivrer un permis de construire pour édifier sur son terrain, situé 15 rue Jean Moulin, deux carports et un abri de jardin, ensemble la décision du 14 septembre 2021 par lequel cette autorité a rejeté le recours gracieux qu'elle a formé contre cet arrêté, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 9 aout 2021 du Maire de Pessac refusant le permis de construire (PC3331821 Z1148) ensemble la décision de rejet opposée au recours gracieux ; 3°) d'enjoindre au Maire de Pessac de lui délivrer le permis de construire sollicité dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Pessac la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2501572

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur M. G== H==
Défendeur PREFECTURE DE SAINT MARTIN ET SAINT
BARTHELEMY

Me GUILLAUME-MATIME

M. H== G== relève appel du jugement n° 2400038 du 10 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Saint-Martin a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation, à titre principal, de l'arrêté du 21 avril 2023 par lequel le représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de renvoi en cas d'exécution d'office, et à titre subsidiaire, ledit arrêté en tant qu'il porte obligation de quitter le territoire français, et, à titre infiniment subsidiaire, cet arrêté en tant qu'il fixe le pays de renvoi, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

07) N° 2303129

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur Mme M== B==
Défendeur ACADEMIE DE LA REUNION

Me MAILLOT

Mme B== M== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2100548 du 19 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a rejeté sa demande de condamnation du recteur de l'académie de La Réunion à lui verser la somme de 446 000 euros en réparation des préjudices de perte de salaire et de cotisation retraite et de préjudice moral qu'elle estime avoir subis du fait du refus fautif du recteur de l'académie de La Réunion de lui assurer un reclassement jusqu'au 1er mai 2019, date de son placement à la retraite, assortie des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts ; 2°) d'annuler la décision implicite de refus d'indemnisation ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat les sommes suivantes : 114 000,00 euros au titre de la perte de salaire, 282 000,00 euros au titre de la perte de cotisation retraite, 50 000,00 euros au titre du préjudice moral ; 4°) d'ordonner que ces sommes produisent les intérêts légaux à compter de la demande ; 5°) d'ordonner l'anatocisme ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.170 euros et la somme de 13 euros au titre des articles L761-1 et R761-1 du code de justice administrative au titre de la première instance.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

08) N° 2303229

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur M. F== F==

Me RODIER

Défendeur MINISTÈRE DE LA CULTURE

M. F== F== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2100873, 2202066, 2202579 du 8 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 26 mai 2022 par lesquelles la ministre de la culture a refusé de le placer en congé de longue maladie, a constaté son inaptitude totale et définitive à l'exercice de toutes fonctions et a décidé de demander sa mise à la retraite pour invalidité, ensemble les décisions du 28 octobre 2020 et du 23 novembre 2020 auxquelles elles se sont substituées, ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux formé à l'encontre de ces deux dernières décisions ; 2°) d'annuler l'arrêté de la ministre de la culture en date du 21 octobre 2021 portant mise en disponibilité d'office de M. F== ; 3°) d'annuler la décision de la ministre de la culture du 12 juillet 2022 ; 4°) d'ordonner une expertise médicale ; 5°) d'enjoindre à la ministre de la culture de placer M. F== en congé de longue maladie, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ; 6°) d'enjoindre à la ministre de la culture de procéder à l'examen de la demande de M. F== tendant à un placement en congé de longue durée formulée dans son recours du 26 décembre 2020, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ; 7°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative et aux entiers dépens de l'instance.

09) N° 2501769

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur M. S== L==

Me DESROCHES

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS

M. L== S== relève appel du jugement n°2400473 du 14 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 novembre 2023 par lequel le préfet de la Vienne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français avec un délai de départ volontaire et a fixé le pays de renvoi